

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(article 234-8 7° du règlement général)

HYPARLO
(Eurolist)

Dans sa séance du 30 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société HYPARLO, déposée par la société Hyparlo France SAS.

Par suite de la notification par la Commission des Communautés Européennes, le 4 mai 2006, de sa décision de non-opposition à l'opération de concentration Carrefour/HYPARLO et de l'acquisition par Carrefour de l'intégralité des actions de Hofidis II détenues par la famille Arlaud, la société Carrefour a cédé, le 11 mai 2006, les 5 698 922 actions HYPARLO qu'elle détenait directement au profit de sa filiale à 100%, la société Hyparlo France SAS.

Hyparlo France SAS est venue à détenir directement 5 698 922 actions HYPARLO représentant autant de droits de vote, soit 36,18% du capital et 23,17% des droits de vote de la société HYPARLO¹, franchissant ainsi à la hausse le seuil du tiers du capital d'HYPARLO, ce qui engendre une obligation de dépôt d'un projet d'offre en application de l'article 234-2 du règlement général.

Hyparlo France SAS a sollicité le bénéfice d'une dérogation à cette obligation sur le fondement de l'article 234-8 7° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a considéré que l'opération réalisée pouvait s'analyser comme un reclassement entre personnes appartenant à un même groupe, sans incidence sur le contrôle de la société HYPARLO, et a accordé la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

¹ Cf. D&I 206C0977 du 23 mai 2006. Le groupe Carrefour détenait 93,89% du capital et 96,85% des droits de vote avant l'opération de reclassement puis détient 93,89% du capital et 96,67% des droits de vote ensuite (cf. D&I 206C0918 du 16 mai 2006 et D&I 206C0977 du 23 mai 2006).